

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 14 DÉCEMBRE 2023

Nombre de conseillers : en exercice.....33 présents24 puis 25 pouvoir.....1 absents.....8 puis 7	L'an deux mille vingt-trois, le QUATORZE DÉCEMBRE, à vingt-et-une heures, Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 7 décembre 2023, par affichage du 7 décembre 2023, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.
---	--

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE (*à partir du rapport n°3*), Franck CAPMARTY.

Était absente et avait donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL.

Étaient absents :

Soria MAÏCHE (*jusqu'au rapport n°2*), Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

L'Houssain EL MAZOUZI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 5 octobre 2023.
2. Créations, suppressions de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.
3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.
4. Approbation de la convention n° 23-07619 pour une mission de conseil en informatique et télécommunications du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.
5. Approbation de la convention n° 2023-950427 relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.
6. Approbation de la convention n° 2023-39 relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.
7. Passage à la nomenclature M57 et fixation des modes de gestion des amortissements pour le budget.
8. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).
9. Budget primitif 2024 : ouverture des crédits de dépenses d'investissement.
10. Budget primitif 2024 : acomptes et modalités de versement des subventions de fonctionnement.
11. Admission en créances éteintes 2023.
12. Admission en non-valeur pour l'année 2023.
13. Incorporation au domaine privé de la Commune de biens déclarés vacants et sans maître.
14. Cession des parcelles AC 647, AC 650 et AC 652 à la société SPIRIT entreprises.
15. Création de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR).
16. Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 411 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.
17. Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 403 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.
18. Rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).
19. Approbation du Projet Social de Territoire pour la période 2023/2027.
20. Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.
21. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.
22. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2024.
23. Avis relatif à la demande de dérogation au repos dominical effectuée par le concessionnaire Citroën.
24. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Informations

Questions orales

1. Approbation du procès-verbal du 5 octobre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 octobre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 octobre 2023.

2. Créations, suppressions de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de postes ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour les motifs réglementaires suivants :

- pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,
- pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- pour des besoins de continuité de service et pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivants :

- régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité
- régularisation des effectifs suite aux avancements de grade

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :

Direction des affaires culturelles

Suite au départ pour mutation d'un professeur de flûte de l'école des musiques,

- **Supprimer** un poste permanent de professeur de flûte de l'école des musiques à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 14 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste permanent de professeur de flûte de l'école des musiques à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à raison de 6 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1

du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des sports et de la jeunesse

Pour permettre une continuité de service au poste d'informateur jeunesse,

- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des animateurs ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints d'animation à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des ressources humaines

Dans la perspective du départ de la directrice actuelle et pour pallier à son remplacement,

- **Créer** un poste permanent de directeur des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emploi des attachés ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 15 février 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie A au cadre d'emploi des attachés ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans le cadre d'une demande de disponibilité et pour pallier au remplacement d'un gestionnaire paie carrière,

- **Créer** un poste de gestionnaire paie et carrière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 15 janvier 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la petite enfance

Pour régularisation de la création du poste d'un auxiliaire de puériculture qui n'a pas obtenu le concours de la fonction publique territoriale,

- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à compter du 31 décembre 2023 ;

- **Créer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de l'aménagement et cadre de vie

Pour les besoins du service et suite au départ d'un agent,

- **Créer** un poste permanent d'électricien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maîtrise à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Créer** un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 6 mois maximum dans la limite d'une période de 12 mois consécutifs ;

Direction de l'informatique et de la téléphonie

- **Créer** un poste permanent de technicien informatique et de téléphonie à temps complet de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pour permettre une optimisation du traitement des dossiers,

- **Créer** un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité ;

Avancements de grade 2023

Direction des sports et de la jeunesse

- **Créer** deux postes d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** deux postes d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste d'éducateur sportif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'éducateur A.P.S. principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'éducateur sportif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'éducateur A.P.S. principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction de la petite enfance

- **Créer** un poste d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction scolaire et périscolaire

- **Créer** un poste d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;

- **Créer** trois postes d'ATSEM – agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** trois postes d'ATSEM – agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Créer** deux postes d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** deux postes d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction des affaires générales

- **Créer** un poste d'adjointe à la responsable des affaires générales et élections à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste d'adjointe à la responsable des affaires générales et élections à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction de l'aménagement et cadre de vie

- **Créer** un poste de magasinier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste de magasinier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service, pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le

remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Direction des affaires culturelles

Suite au départ pour mutation d'un professeur de flûte de l'école des musiques,

- **SUPPRIME** un poste permanent de professeur de flûte de l'école des musiques à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 14 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste permanent de professeur de flûte de l'école des musiques à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à raison de 6 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des sports et de la jeunesse

Pour permettre une continuité de service au poste d'informateur jeunesse,

- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des animateurs ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints d'animation à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des ressources humaines

Dans la perspective du départ de la directrice actuelle et pour pallier à son remplacement,

- **CREE** un poste permanent de directeur des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emploi des attachés ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 15 février 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie A au cadre d'emploi des attachés ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans le cadre d'une demande de disponibilité et pour pallier au remplacement d'un gestionnaire paie carrière,

- **CREE** un poste de gestionnaire paie et carrière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 15 janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la petite enfance

Pour régularisation de la création du poste d'un auxiliaire de puériculture qui n'a pas obtenu le concours de la fonction publique territoriale,

- **SUPPRIME** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à compter du 31 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de l'aménagement et cadre de vie

Pour les besoins du service et suite au départ d'un agent,

- **CREE** un poste permanent d'électricien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques ou au cadre d'emploi des agents de maîtrise à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **CREE** un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités

prévues à l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 6 mois maximum dans la limite d'une période de 12 mois consécutifs ;

Direction de l'informatique et de la téléphonie

- **CREE** un poste permanent de technicien informatique et de téléphonie à temps complet de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pour permettre une optimisation du traitement des dossiers,

- **CREE** un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 18 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité ;

Avancements de grade 2023

Direction des sports et de la jeunesse

- **CREE** deux postes d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** deux postes d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste d'éducateur sportif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'éducateur A.P.S. principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'éducateur sportif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'éducateur A.P.S. principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction de la petite enfance

- **CREE** un poste d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction scolaire et périscolaire

- **CREE** un poste d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** trois postes d'ATSEM – agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** trois postes d'ATSEM – agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste de responsable périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 18 décembre 2023 ;
- **CREE** deux postes d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** deux postes d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction des affaires générales

- **CREE** un poste d'adjointe à la responsable des affaires générales et élections à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjointe à la responsable des affaires générales et élections à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;

Direction de l'aménagement et cadre de vie

- **CREE** un poste de magasinier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste de magasinier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 18 décembre 2023 ;
- **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées,

de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle.

- **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 3 octobre dernier.

Le rapport de la CLETC doit être approuvé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la commune puisse, dès le mois de décembre 2023, percevoir la régularisation des attributions de compensation de 2023.

Il a été notifié par le Président de la CLETC à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée par courrier en date du 23 octobre 2023.

À défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport n°9 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 3 octobre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et nomment son article 1609 nonies C-IV ;

Vu le rapport n°9 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 3 octobre 2023, notifié par le Président de ladite commission à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée par courrier en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la commune puisse, dès le mois de décembre 2023, percevoir la régularisation des attributions de compensation de 2023.

Considérant qu'à défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur ce rapport ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** le rapport n°9 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 3 octobre 2023.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

4. Approbation de la convention n° 23-07619 pour une mission de conseil en informatique et télécommunications du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.

Dans un contexte de dématérialisation croissante, face aux attentes des usagers et aux besoins de sécurisation et de fiabilisation du système d'informations, ce dernier nécessite une attention accrue.

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) doit permettre de mener une mission de conseil au travers d'un audit technique et fonctionnel.

Le C.I.G. mettra ainsi à la disposition de la collectivité un technicien informatique dûment qualifié aux conditions définies par le conseil d'administration du C.I.G. et partagées avec la commune.

L'intervention du C.I.G. portera sur les actions suivantes :

- diagnostic technique et fonctionnel ;
- préconisations ;
- rédaction d'un rapport.

L'estimation financière s'établit selon le tarif horaire 2023 de 79 euros, délibéré par le C.I.G.

Le temps de travail est estimé entre 84 et 118 heures réparties comme suit :

- audit technique des infrastructures : 48 à 64 heures ;
- audit organisationnel des systèmes : 12 à 18 heures ;
- analyse des données recueillies et rédaction du rapport de préconisations : 24 à 36 heures.

L'enveloppe budgétaire dédiée à cette mission sera comprise entre 6 636 euros et 9 322 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n°23-07619 pour une mission de conseil en informatique et télécommunications avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-57 du 8/11/2022 du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne relative à la fixation des tarifs d'intervention pour les missions facultatives pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant les besoins d'accompagnement de la collectivité dans l'analyse des fonctionnalités et de la sécurité de son système d'informations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°23-07619 pour une mission de conseil en informatique et télécommunications du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

5. Approbation de la convention n° 2023-950427 relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.

Les services des collectivités territoriales et des établissements qui en relèvent doivent disposer d'un service de médecine préventive. Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Cette mission a été confiée au Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne depuis le 1^{er} janvier 2021 sous la forme d'une convention pour une durée de 3 ans.

La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient d'en conclure une nouvelle afin de permettre la poursuite de ce service et, ainsi, répondre à l'obligation incombant à la commune de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents dans les meilleures conditions.

Pour rappel, le service de médecine préventive du C.I.G. s'engage à assurer les prestations suivantes :

- surveillance médicale des agents,
- actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité,
- entretiens infirmiers.

Conditions financières :

- vacation du médecin : 64,48 €,
- actions en milieu du travail : 64,48 €,
- entretien infirmier : 37,44 €.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n°2023-950427 relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets n°2008-339 du 14 avril 2008 et n°2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la convention relative aux missions du service de médecine préventive du C.I.G. de la grande couronne signée en 2021 arrive à son terme ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le C.I.G. pour la collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engagent ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°2023-950427 relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

6. Approbation de la convention n° 2023-39 relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.

La collectivité assure elle-même le risque chômage, et indemnise directement ses anciens agents privés d'emploi. La prestation fournie par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.), à partir d'informations communiquées, consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emploi et calculer, le cas échéant, le montant des droits.

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le C.I.G. dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

1/ la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,

2/ le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La précédente convention arrivait à échéance le 30 septembre 2023.

La convention est consentie pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

La collectivité participera aux frais d'intervention du service conseil en assurance chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du C.I.G., à savoir :

- 50 € / heure pour l'année 2023,
- 52,50 € / heure pour l'année 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n° 2023-39 relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la réglementation de l'Undic (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°2023-39 relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la grande couronne.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

7. Passage à la nomenclature M57 et fixation des modes de gestion des amortissements pour le budget.

L'instruction budgétaire et comptable M57 sera généralisée au 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités territoriales.

Elle se substituera aux instructions précédentes, notamment à la M14, applicables aux communes et aux établissements publics intercommunaux.

Les principales évolutions apportées aux règles budgétaires sont les suivantes :

- la fongibilité des crédits : l'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Les évolutions apportées aux règles comptables sont:

- l'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel. Les amortissements sont réalisés par composants lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative.
- les subventions d'investissement sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques.
- les notions de charges et de produits exceptionnels sont supprimées.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget au 1^{er} janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 relatif à la procédure de neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques et a été conçue pour améliorer la lisibilité et la qualité du budget et des comptes publics locaux ;

Considérant que la M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonctions du budget, nouvelles règles comme :

- la fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis ;

Considérant la possibilité d'aménager le principe règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 euros T.T.C. et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la mise en application de la M57, de préciser les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nouvelle nomenclature ;

Considérant la possibilité de neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par écriture d'ordre ;

Considérant que la ville doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget au 1^{er} janvier 2024.
- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **DÉCIDE** d'approuver pour le budget de la ville, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées à compter de la mise en service des équipements, y compris les acomptes versés.
- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement des immobilisations et subventions d'équipement.
- **DÉCIDE** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur à 500 euros T.T.C., ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

8. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le passage à la nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Ce Règlement Budgétaire et Financier est l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la ville :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire ;
- Les modalités de gestion des dépenses et des recettes ;
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Vu l'article 106 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Considérant que la mise en oeuvre de la nomenclature M57, approuvée par délibération du 14 décembre 2023, introduit la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

Considérant que ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;

Considérant que ce document de référence, qui a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion, pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement budgétaire et financier.
- **DIT** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

9. Budget primitif 2024 : ouverture des crédits de dépenses d'investissement.

Jusqu'à l'approbation du budget primitif, Monsieur le Maire peut, sur l'autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2024, les montants des crédits suivants :

Section d'investissement:

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	BP 2023	OUVERTURE DES CRÉDITS 2024
20	Immobilisations incorporelles	190 000,00 €	47 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	4 673 200,00 €	1 168 300,00 €
23	Immobilisations en cours	16 928,84 €	4 232,21 €
TOTAL		4 880 128,84 €	1 220 032,21 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date et sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'exécutif peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture des crédits de la section d'investissement et que celle-ci permet la continuité des différents travaux engagés ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2023, par chapitre budgétaire, comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	BP 2023	OUVERTURE DES CRÉDITS 2024
20	Immobilisations incorporelles	190 000,00 €	47 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	4 673 200,00 €	1 168 300,00 €
23	Immobilisations en cours	16 928,84 €	4 232,21 €
TOTAL		4 880 128,84 €	1 220 032,21 €

- **DÉCIDE** de reprendre, si nécessaire, les crédits correspondants au budget primitif 2023 lors de son approbation.

10. Budget primitif 2024 : acomptes et modalités de versement des subventions de fonctionnement.

Afin de permettre le fonctionnement du C.C.A.S. et de plusieurs associations de la commune jusqu'à l'approbation du budget primitif 2024, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, procéder au versement d'acomptes mensuels d'une subvention de fonctionnement dans la limite du douzième des crédits ouverts en 2023, hors subventions exceptionnelles.

Les subventions communales détaillées ci-dessous seront versées dans la limite du douzième, afin de faciliter la trésorerie du C.C.A.S. et de ces associations.

Section de Fonctionnement - Chapitre 65

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE 2023	ACOMPTE MENSUEL 2024
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	95 234,44 €	7 936,20 €
Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (COS)	62 000,00 €	5 166,67 €
Art'M	46 500,00 €	3 875,00 €
Montmagny football club	30 000,00 €	2 500,00 €

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE	ACOMPTE MENSUEL JUSQU'AU 30 JUIN 2024
Montmagny Sports	33 000,00 €	5 500,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 57 ;

Considérant que le C.C.A.S. et certaines associations ont des charges de fonctionnement courantes à honorer avant le vote du budget primitif 2024, et qu'il convient de leur verser en 2024 des acomptes dans la limite du douzième du montant attribué en 2023, hors subventions exceptionnelles et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2024 ;

Considérant la nécessité de verser dans la limite du douzième les subventions détaillées ci-dessous afin de faciliter la trésorerie des bénéficiaires des subventions communales pendant l'année 2024 ;

Section de Fonctionnement - Chapitre 65

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE 2023	ACOMPTE MENSUEL 2024
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	95 234,44 €	7 936,20 €
Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (COS)	62 000,00 €	5 166,67 €
Art'M	46 500,00 €	3 875,00 €
Montmagny football club	30 000,00 €	2 500,00 €

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE	ACOMPTE MENSUEL JUSQU'AU 30 JUIN 2024
Montmagny Sports	33 000,00 €	5 500,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants des crédits ci-dessus, à la section de fonctionnement – chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **DÉCIDE** de verser par douzième lesdites subventions au C.C.A.S. et aux associations bénéficiaires des subventions communales pendant l'année 2024.
- **AUTORISE** la reprise, si nécessaire, des crédits correspondants au budget primitif 2023 lors de son approbation.

11. Admission en créances éteintes 2023.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par la comptable du trésor public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes correspondant aux titres de recettes émis par une collectivité (la ville en l'occurrence) mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par la comptable du trésor public car ces créances ont été annulées par décision judiciaire (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement).

Le montant des créances éteintes représente un montant de 2 348,87 € pour le budget principal de la ville.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Budget Principal	6542 – Créances éteintes	2 348,87 €

Dossier n°000122043399 pour un montant de 2 348,87 €

Il est proposé au conseil municipal d'admettre un montant de 2 348,87 € en créances éteintes pour l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les états de créances éteintes présentés par la comptable du Trésor public ;

Vu la délibération DL2023-3003-023 du conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire, notamment pour insuffisance d'actifs ;

Considérant qu'une telle créance impossible devient une charge pour la collectivité, et doit, par conséquent, être votée par le conseil municipal ;

Considérant que le montant total de cette perte de recettes s'élève à 2 348,87 € et sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de l'exercice en cours ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'admission en créances éteintes, à hauteur de 2 348,87 € pour le compte du budget principal de la ville pour l'année 2023.
- **DIT** que la dépense en résultant sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de la ville de l'exercice en cours sur les imputations suivantes :

Service	Chapitre	Article	Fonction
FINANCE	65	6542	01

12. Admission en non-valeur pour l'année 2023.

La comptable du Trésor public a fourni un état des produits qu'elle n'a pu recouvrer pour une somme totale de 18 252,33 € et elle propose d'admettre en non-valeur les taxes et les produits énumérés qui y sont afférents.

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les taxes et produits énumérés pour un montant de 18 252,33 € au budget primitif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération DL2023-3003-023 du conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant l'état des admissions en non-valeur fourni par la comptable du Trésor ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Monsieur le Maire ajoute que ce sont des montants pour les années 2012 à 2021. La part la plus importante concerne les cantines pour un montant de 10 145,65 €, et elle ne représente pas un gros pourcentage d'impayés.

Franck CAPMARTY demande : « Pourquoi depuis 2012 : est-ce le temps de traiter juridiquement ces créances ? »

Monsieur le Maire indique : « Monsieur le Trésorier serait le plus à même de répondre à cette question. Tant qu'il n'a pas terminé les actions à mener, il ne les passe pas en non-valeur. Pour la collectivité, ce sont des actions transparentes. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les taxes et produits énumérés pour un montant de 18 252,33 € au budget primitif 2023.
- **DÉCIDE** que la présente dépense sera inscrite à la section de fonctionnement – chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

13. Incorporation au domaine privé de la Commune de biens déclarés vacants et sans maître.

Les articles L.1123.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens. La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, permet aux communes, après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine privé par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal N° URBA/2023/05 du 19 avril 2023, a initié la procédure d'acquisition de biens « présumés sans maître » :

Voici la liste des parcelles concernées :

Section	Numéro	Superficie	Adresse ou Lieudit
AE	156	256 m ²	Bluteaux
AE	160	516 m ²	Bluteaux
AE	384	156 m ²	L'Orme Bouchard
AC	19	396 m ²	Pintar
AC	93	212 m ²	Pintar
AC	172	106 m ²	Pintar
AC	173	89 m ²	Pintar
AC	246	131 m ²	Ruelle Pinson
AC	248	68 m ²	Ruelle Pinson
AC	280	218 m ²	Pinson
AC	333	119 m ²	Pinson
AC	376	124 m ²	Le Clos Priée
AC	403	471 m ²	Chemin du Moulin
AC	792	531 m²	Le Clos Priée
AC	1065	177 m ²	Pinson
AC	1066	183 m ²	Pinson
AD	3	366 m ²	Pinson
AD	21	187 m²	Pinson
AD	25	739 m ²	Pinson
AD	26	158 m ²	Chemin du Clos Priée
AD	38	84 m ²	Pinson
AD	51	59 m ²	Pinson
AD	61	197 m ²	Chemin du Clos Priée
AD	87	202 m²	Pinson
AD	155	31 m ²	Pinson
AD	156	36 m ²	Pinson
AD	300	119 m ²	Moreau Fontaine
AD	302	480 m ²	Moreau Fontaine
AD	306	407 m ²	Moreau Fontaine
AD	320	158 m ²	Moreau Fontaine
AD	321	128 m ²	Moreau Fontaine
AD	337	54 m ²	Chemin des Postes
AD	380	175 m ²	Rue Anatole France
AD	401	266 m²	Les Caves

Cet arrêté a fait l'objet de mesures de publicité effectuées par affichage en mairie ainsi que par publication dans Le Parisien - édition du Val-d'Oise - le 2 juin 2023.

Les parcelles AC 792, AD 21, AD 87 et AD 401 ont été retirées de la procédure car les propriétaires ou les ayants droits se sont manifestés durant le délai de six mois.

Les propriétaires des autres parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer les parcelles dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de décider de l'incorporation dans le domaine privé de la commune desdites parcelles, hors parcelles AC 792, AD 21, AD 87 et AD 401, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal desdites parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-13, L.2121-29 et L.2131-1 ;

Vu l'article 713 du code civil indiquant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 définissant les biens sans maître ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 avril 2023 ;

Considérant les états hypothécaires certifiés en date des 31 mars, 3 avril, 7 avril et 14 avril 2023 ;

Considérant l'arrêté municipal N° URBA/2023/05 du 19 avril 2023 susvisé présumant vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal des biens immobiliers précités ;

Considérant les mesures de publicité effectuées par affichage en mairie ainsi que par publication dans Le Parisien - édition du Val-d'Oise - le 2 juin 2023 ;

Considérant les notifications de l'arrêté de présomption du 22 mai 2023 au dernier domicile connu des propriétaires ainsi qu'au Préfet du Val-d'Oise, dont la dernière date du 2 juin 2023 ;

Considérant que, sur les trois dernières années, les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement ou n'ont pas été recouvrées ;

Considérant qu'en ce qui concerne la liste des parcelles précitées, aucune personne ne s'est manifestée pour contester cette présomption ;

Considérant que les propriétaires des parcelles précitées sont inconnus ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Franck CAPMARTY demande : « Ces parcelles appartiennent certainement à des personnes. Tous les moyens pour les retrouver ont-ils été mis en œuvre (notaire, taxe foncière ancienne etc.) ? La seule publication en affichage sur les panneaux de la commune et dans le Parisien nous paraît extrêmement limitée pour obtenir un résultat. »

François ROSE répond : « Conformément à la loi, toutes les mesures ont été prises. Par ailleurs, pour ces parcelles aucun propriétaire et aucun ayant droit n'est connu dans le cadre de la taxation fiscale, et ce, depuis plusieurs années. Monsieur le Maire va prendre un arrêté pour incorporer ces biens, et les propriétaires ou les ayants droits pourront encore se manifester durant 30 ans à venir, délai de la prescription acquisitive. »

Monsieur le Maire ajoute : « Ces parcelles ne sont pas destinées à rentrer dans le patrimoine de la commune, elles seront rétrocédées à Île-de France Nature. Ce sont des parcelles qui sont autour de la Redoute. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

- **DECIDE** d'incorporer les parcelles suivantes dans le domaine privé communal :

Section	Numéro	Superficie	Adresse ou Lieudit
AE	156	256 m ²	Bluteaux
AE	160	516 m ²	Bluteaux
AE	384	156 m ²	L'Orme Bouchard
AC	19	396 m ²	Pintar
AC	93	212 m ²	Pintar
AC	172	106 m ²	Pintar
AC	173	89 m ²	Pintar
AC	246	131 m ²	Ruelle Pinson
AC	248	68 m ²	Ruelle Pinson
AC	280	218 m ²	Pinson
AC	333	119 m ²	Pinson
AC	376	124 m ²	Le Clos Priée
AC	403	471 m ²	Chemin du Moulin
AC	1065	177 m ²	Pinson
AC	1066	183 m ²	Pinson
AD	3	366 m ²	Pinson
AD	25	739 m ²	Pinson
AD	26	158 m ²	Chemin du Clos Prie
AD	38	84 m ²	Pinson
AD	51	59 m ²	Pinson
AD	61	197 m ²	Chemin du Clos Prie
AD	155	31 m ²	Pinson
AD	156	36 m ²	Pinson
AD	300	119 m ²	Moreau Fontaine
AD	302	480 m ²	Moreau Fontaine
AD	306	407 m ²	Moreau Fontaine
AD	320	158 m ²	Moreau Fontaine
AD	321	128 m ²	Moreau Fontaine
AD	337	54 m ²	Chemin des Postes
AD	380	175 m ²	Rue Anatole France

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles ci-dessus désignées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et plus particulièrement l'acte administratif d'incorporation qui sera publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORÊT 2.
- **DIT** que les éventuelles dépenses sont inscrites au budget de la commune.

14. Cession des parcelles AC 647, AC 650 et AC 652 à la société SPIRIT entreprises.

Avec le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le secteur dit des « Trois Cornets » classé en zone UI, à vocation économique, au Plan Local d'Urbanisme (PLU), fait l'objet d'un programme d'aménagement économique réalisé en plusieurs tranches par la société SPIRIT entreprises.

Il est à noter que la commune de Montmagny a déjà vendu quatre parcelles AC 660, AC 661, AC 663 et AC 666 dans le cadre des deux premières tranches pour un montant global de 205 770 euros. La première tranche est actuellement en cours de réalisation et d'ores et déjà commercialisée, signe de l'attractivité du territoire communal.

La société SPIRIT entreprises prévoit de compléter les deux premières tranches par la réalisation d'une opération immobilière d'une surface de plancher de 3 770 m² avec une destination mixte de bureaux et d'activités.

Il est à noter que la tranche 3 sera effectuée dans la continuité esthétique des tranches 1 et 2 déjà réalisées, l'architecte retenu étant ORY.

Elle a besoin pour cela d'acquérir trois parcelles appartenant à la commune, à savoir les parcelles cadastrées AC 647 (1 040 m²), AC 650 (362 m²) et AC 652 (675 m²) pour une contenance totale de 2 077 m².

La ville a sollicité l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale de Cergy - en date du 6 novembre 2023, qui a validé le prix de cession du terrain à 100 € HT/m² soit un montant total de 207 700 € HT.

Les trois parcelles proposées à la vente sont actuellement classées au PLU en zone UI. Elles sont actuellement en friche et représentent une charge d'entretien pour la collectivité.

La programmation proposée combinant bureaux et activités répond aux objectifs de création d'emplois et à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire communal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de céder au prix de 207 700 € HT les trois parcelles ci-dessus nommées à la société SPIRIT entreprises, domiciliée au 12 avenue André Malraux à Levallois-Perret (92300), ou toute société s'y substituant.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique à venir, ainsi que les pièces y afférentes.

de charger Maître François SANSOT, dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de vente, étant précisé que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020, mis à jour le 6 juin 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2022 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Montmagny avec l'arrêté préfectoral n°2022-1693 déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n°4, au profit de la SNCF, en date du 27 juin 2022 ;

Vu la prescription de la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Montmagny en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis n° 10148988, établi par la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale de Cergy en date du 08 novembre 2023 validant le prix de cession du terrain à 100€ HT/m² de terrain ;

Considérant qu'avec le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le secteur dit des « Trois Cornets » classé en zone à vocation économique au Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'un programme d'aménagement économique réalisé en plusieurs tranches par la société SPIRIT entreprises ;

Considérant que la première tranche est actuellement en cours de réalisation et d'ores et déjà commercialisée, signe de l'attractivité du territoire communal de Montmagny ;

Considérant qu'il est convenu de compléter les premières tranches par la réalisation d'une opération immobilière mixte (bureaux et activités) sur 3 770 m² environ de surface de plancher ;

Considérant que la troisième tranche se développe notamment sur trois parcelles appartenant à la commune, à savoir les parcelles cadastrées AC 647 (1 040 m²), AC 650 (362 m²) et AC 652 (675 m²) pour une contenance totale de 2 077 m² ;

Considérant que c'est dans ce sens que la société SPIRIT entreprises a adressé une offre d'achat en date du 16 octobre 2023, portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier d'activités et de bureaux d'environ 3 770 m² de surface de plancher nécessitant notamment l'acquisition des parcelles communales cadastrées AC 647, AC 650 et AC 652 ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement classées au PLU en zone UI ;

Considérant que ces parcelles actuellement en friche constituent une charge d'entretien pour la collectivité ;

Considérant que la programmation proposée combinant bureaux et activités répond aux objectifs de création d'emplois et à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire communal ;

Considérant que le prix de cession est fixé à 207 700 € HT et est conforme à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale de Cergy ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

François ROSE ajoute : « Le projet est déjà bien avancé, certains bureaux sont déjà occupés et esthétiquement il s'intègre bien dans l'environnement. »

Franck CAPMARTY demande : « Quelle est l'activité de cette société en dehors des bureaux ? »

François ROSE indique : « La société SPIRIT entreprises est promotrice dans le cadre de ces projets, ensuite des acquéreurs et des entreprises viennent s'installer et proposent des activités diverses et variées. Dans la 1^{ère} tranche, il y a une entreprise de transports et une autre dans le domaine pharmaceutique. Puis il y aura 4 ou 5 activités complètement différentes qui s'implanteront dès la fin de la 1^{ère} tranche et à la 2^{ème} tranche. La 3^{ème} tranche continuera sur la même lancée. »

Monsieur le Maire ajoute : « Si vous votez pour, la signature des actes est prévue jeudi prochain. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de céder au prix de 207 700 € HT à la société SPIRIT entreprises, domiciliée au 12 avenue André Malraux à Levallois-Perret (92300), ou toute société s'y substituant, trois terrains, situés à Montmagny, cadastrés AC 647, AC 650 et AC 652 et d'une contenance totale de 2 077 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique à venir, ainsi que les pièces y afférentes.
- **CHARGE** Maître François SANSOT, dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de vente étant précisé que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.
- **PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune.

15. Création de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR).

Afin d'amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer notre dépendance aux produits énergétiques importés, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER, prévoit le déploiement massif des énergies renouvelables. Dans son article 15, la loi prévoit la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : les photovoltaïques, le solaire thermique, la géothermie de surface et profonde, l'éolien, le biogaz, etc. Tous les territoires sont concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones permettent aux porteurs de projets de bénéficier notamment d'une instruction accélérée, voire de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par les services de l'Etat. Il est à noter que des projets pourront également se développer en dehors des zones d'accélération.

La définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, selon les modalités réglementaires prévoyant :

- une concertation du public selon les modalités librement définies par la collectivité,
- une délibération du conseil municipal,
- un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

La commune a retenu comme périmètre d'implantation pour ces zones d'accélération, la zone d'aménagement concerté dite « ZAC de la Plante des Champs » où un quartier écologique ambitieux verra le jour, labellisé Écoquartier.

Deux types de zonage vont être proposés à l'intérieur dudit périmètre :

- une zone de développement solaire thermique et photovoltaïque,
- une zone de développement de la géothermie de surface et profonde.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat énergie de la région Île-de-France approuvé par le conseil régional Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée depuis le 3 février 2021 ;

Considérant que les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation avec le public sur le site internet de la commune du 27 octobre au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie de ses habitants et des paysages ;

Considérant les cartes des différentes filières énergétiques annexées à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

François ROSE ajoute : « J'ai entendu dans cette enceinte que l'écoquartier n'avait rien d'écologique et que c'était du « blablabla ». Nous démontrons aujourd'hui qu'il y a des projets puisque Grand Paris Aménagement est prêt à porter la problématique de la géothermie profonde sur ce secteur. Par ailleurs, nous envisageons l'installation de panneaux solaires en terrasse de ces immeubles. Ce qui en fait une démarche écologique que certains ne voulaient pas croire. »

Franck CAPMARTY indique : « Ce projet comprend la concertation avec la population avant le 31 décembre. Celle-ci paraît difficile. Est-ce qu'une réunion est prévue avec la population avant le 31 décembre ? »

François ROSE ajoute : « Quand nous avons fait nos réunions concernant l'aménagement de la ZAC, nous avons évoqué ce sujet et avons dit qu'il y aurait des aménagements dans le cadre des énergies renouvelables. Pendant ces réunions, certaines personnes avaient d'autres problématiques à évoquer, telles qu'un papillon mort retrouvé sur place ou la présence d'une chauve-souris. Je pense que le plus important est de s'axer sur le problème des énergies renouvelables. »

Franck CAPMARTY ajoute : « Si l'installation de panneaux solaires est possible sur les immeubles, qu'en sera-t-il des pavillons, avec l'avis des propriétaires. Ensuite, la géothermie en profondeur peut-elle être techniquement et efficacement envisageable dans le sous-sol de Montmagny ? Une étude a-t-elle été réalisée et ensuite, comment installer une géothermie de surface sur un espace presque entièrement construit ? »

François ROSE répond : « L'espace n'est pas entièrement construit. C'est ce qui est en vert sur le plan projeté. »

Franck CAPMARTY indique : « Sur les 12 hectares, il y en a 10 de construits et 2 de non-construits, et c'est ça qu'on appelle écoquartier. »

François ROSE répond : « Ça peut se faire en sous-sol. »

Franck CAPMARTY rétorque : « Mais le sous-sol, y'a-t-il une étude de faite ? Comme pour la commune située dans le sud de Paris. »

François ROSE ajoute : « Des sondages ont bien été réalisés. Il y aura un parc de plus de 2 hectares sur les 12 hectares, et il y a moins de 50 % de la surface des terrains qui sera construite. Il ne faut pas partir de l'idée qu'il y a à peine 20 % de surface non construite, c'est plus de 50 % qui ne sera pas construit. Ce qui laisse de la place pour la géothermie. »

Franck CAPMARTY répond : « Vous allez donc obliger les propriétaires à faire de la géothermie de surface dans leurs jardins ? »

François ROSE demande : « Quand vous parlez des propriétaires, vous parlez de qui ? »

Franck CAPMARTY répond : « Il y a quelques immeubles et aussi beaucoup de pavillons. »

François ROSE indique : « Les pavillons seront conçus dès le départ avec les ambitions que nous avons sur la géothermie. Aussi, si le projet aboutit tel qu'on le souhaite, ils vont acquérir des biens qui bénéficieront, par exemple, d'un chauffage avec la géothermie et chauffage de l'eau grâce à la géothermie. On ne va pas leur imposer d'installer la géothermie, une fois leur maison acquise, ça sera un préalable et non pas à postériori. »

Franck CAPMARTY indique : « Tous ces détails sont intéressants, alors pourquoi ils ne sont pas dans l'exposé des motifs. Le point présenté à l'ordre du jour est superficiel. »

François ROSE rétorque : « Nous avons fait une note succincte pour l'aborder, et si nous avons fait une note trop exhaustive, vous n'auriez plus eu de questions à poser. »

Bernard LABORDE ajoute : « Il s'agit d'une présentation et non d'un cahier des charges d'acquisition d'un logement. »

Franck CAPMARTY réitère : « La présentation est complètement superficielle. C'est ça le problème. On ne sait même pas ce que vous voulez faire. »

François ROSE répond : « Elle fixe un objectif. De toute façon, c'est l'avenir qui nous le montrera, car avant de se lancer dans de tels projets, très onéreux, des études de sol seront réalisées. Préalablement, il faut savoir si on peut le faire d'un point de vue juridique. On propose une délibération pour dire qu'on a l'intention d'aller dans ce sens ensuite on laissera Grand Paris Aménagement, et tous ceux qui collaborent avec eux, le soin de faire les études de sol qui conviennent pour la géothermie. »

Monsieur le Maire indique : « C'est dirigé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et chaque ville donne ses intentions. Ce document présente celles pour Montmagny. »

François ROSE ajoute : « J'ai du mal à imaginer que Grand Paris Aménagement investisse des centaines de milliers d'euros dans des sondages de sol sans avoir, au préalable, une délibération du conseil municipal qui donne nos orientations politiques. Si on vote majoritairement contre, GPA aurait investi et pour rien. Il est donc nécessaire de prendre une délibération puis de lancer les investissements. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité avec 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

16. Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 411 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI 411 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny. Cette emprise foncière appartient à monsieur Daniel DUPIN.

La parcelle, d'une contenance de 1 338 m², est classée en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune a proposé le 22 septembre 2023 au propriétaire l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 10 704 euros. Monsieur Daniel DUPIN a accepté l'offre faite le 13 octobre 2023.

L'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État : la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE).

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 pour les acquisitions foncières ; le seuil de saisine a été relevé à 180 000 euros. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, auprès de monsieur Daniel DUPIN, de la parcelle cadastrée section AI 411 au prix de dix mille sept cent quatre euros (10 704 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'État (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée, section AI 411, d'une superficie totale de 1 338 m² ;

Considérant que ladite parcelle est la propriété de monsieur Daniel DUPIN ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 22 septembre 2023 au propriétaire pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 10 704 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant l'acceptation de cette offre par monsieur Daniel DUPIN le 13 octobre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Franck CAPMARTY demande : « Quel est le projet envisagé sur ce terrain ? Ce sont des immeubles ? »

François ROSE indique : « Non, nous envisageons de faire des jardins familiaux et c'est pour cette raison qu'on acquiert le maximum de parcelles dans ce secteur. Dès qu'une opportunité se présente, la collectivité se porte acquéreur dans le but de pouvoir faire des propositions, de préférence aux Magnymontois. »

Monsieur le Maire ajoute : « Ceux qui sont dans les jardins familiaux, au niveau de la ZAC de la plante des champs, seront remis prioritairement dans ces parcelles qu'on achète. »

Franck CAPMARTY demande : « Pour la parcelle suivante, c'est la même chose ? »

François ROSE répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de monsieur Daniel DUPIN, de la parcelle cadastrée section AI 411 au prix de dix mille sept cent quatre euros (10 704 euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété.

- **CHARGE** Maître François SANSOT dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de transfert de propriété.
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

17. Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 403 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI 403 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny. Cette emprise foncière appartient à monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires. Ces derniers ont formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny de la parcelle cadastrée AI 403 en date du 6 juillet 2023.

La parcelle, d'une contenance de 2 627 m², est classée en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune a proposé les 9 et 17 août 2023 aux coindivisaires l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 21 016 euros.

Monsieur François HACHET a accepté l'offre faite le 16 octobre 2023, monsieur Julien GAMEZ, le 18 octobre 2023, monsieur Jérôme GAMEZ, le 16 octobre 2023 et madame Valérie HAINSWORTH, le 14 octobre 2023.

L'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État : la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE).

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 pour les acquisitions foncières ; le seuil de saisine a été relevé à 180 000 euros. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, auprès de monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 403 au prix de vingt et un mille seize euros (21 016 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'État (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée, section AI 403, d'une superficie totale de 2 627 m² ;

Considérant que ladite parcelle est la propriété de monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée des 9 et 17 août 2023 aux coindivisaires pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 21 016 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant les acceptations de cette offre par monsieur François HACHET, le 6 juillet 2023, monsieur Julien GAMEZ, le 18 octobre 2023, monsieur Jérôme GAMEZ, le 16 octobre et madame Valérie HAINSWORTH, le 14 octobre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 403 au prix de vingt et un mille seize euros (21 016 euros).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété.
- **CHARGE** Maître François SANSOT, dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de transfert de propriété.
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

18. Rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Afin de garantir la bonne gestion de la fourniture de gaz sur le territoire communal, la commune de Montmagny est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France.

Trois nouvelles communes ont rejoint le syndicat en 2022 : Bièvres (91), Les Loges-en-Josas (78) et Ormesson-sur-Marne (94).

Dans son rapport annuel, le SIGEIF développe, pour l'année écoulée, ses missions au titre de la distribution de gaz, d'électricité et des énergies locales. Il présente, entre autres, les éléments chiffrés suivants :

- Contrôle de la concession gaz :
 - 188 collectivités membres ;
 - 5 682 158 habitants ;
 - 1 161 061 clients desservis ;
 - 9 533 km de longueur de réseau ;
 - Âge moyen des réseaux : 31,4 ans.
- Contrôle de la concession électricité :
 - 66 collectivités membres ;
 - 1 474 061 habitants ;
 - 739 764 clients desservis ;
 - 4 003 km de réseau Haute Tension (HT) et 5 372 km de réseau Basse Tension (BT) ;
 - Âge moyen des réseaux : 36,9 ans.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) pour l'exercice 2022, dont l'intégralité est consultable via le lien suivant :

- <https://shared-assets.adobe.com/link/2cc445af-3647-4721-42e7-71f284602f61>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 transmis par le SIGEIF ;

Considérant que ledit rapport doit être mis à la disposition du public ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Mireille BENATTAR ;

Franck CAPMARTY déclare : « On a pu y lire des constats justes, des satisfactions étonnantes, voire aberrantes, et des propositions qui ne sont pas à la hauteur de la situation !

En matière d'énergie, chacun a pu constater l'envol des prix. Ce que confirme ce rapport en qualifiant cette hausse inédite avec une multiplication de sa facture par 20 ! Il rappelle que le prix du mégaWh était de 682 € en septembre 2022 avec une pointe à 1000 € au cours en juin 2022 ! Ce que notre liste avait dénoncé dans le magazine. Notez qu'EDF, qui est le principal producteur d'électricité de notre pays, est contrainte par la loi NOME ratifiée par Sarkozy en 2010 de vendre 25 % de sa production à 46 € le mégaWh, comme le mentionne le rapport ! Les fournisseurs d'électricité, dont TOTAL, ont donc acheté le mégaWh à 46 € et l'ont revendu sans vergogne 1000 € !

Résultat : de superprofits que mentionne le rapport également ! TOTAL avec 38,5 mds \$, EXXON avec 55 mds \$, SHELL avec 40 mds \$! Aberrations qui découlent du traité de Lisbonne, sanctuarisant la « concurrence libre et non faussée » ratifié par Sarkozy en 2007 ! Aberrations qui découlent également du marché européen de l'énergie considérant l'électricité comme un bien à profits comme un autre ! Eh bien non, l'électricité et le gaz sont des biens essentiels pour les foyers, pour les collectivités et pour l'industrie et doivent être sortis du marché capitaliste spéculatif !

Autre point noté dans le rapport, avec la satisfaction que le système électrique a tenu bon : la hausse des prix a fait baisser la demande et le réseau ne s'est pas écroulé ! Stupéfiant de lire ça, alors que la hausse des coûts de l'énergie plonge 3,5 millions de foyers dans la précarité énergétique et que 20% des Français ont souffert du froid en 2022 !

Il est temps de changer de paradigme ! Et c'est presque ce que dit ce rapport, puisqu'il mentionne qu'une réflexion est en cours au niveau européen pour modifier la tarification de l'énergie et que les super-profits de l'industrie pétrolière vont être taxés. BRAVO ! Évidemment, le compte n'y est pas ! La taxation des superprofits atteindrait 2 mds \$ au niveau européen, alors que la somme des profits des 3 industriels pétroliers mentionnés dans le rapport est de 133 mds \$! (et sans compter que les industries pétrolières sont bien plus nombreuses et leurs profits bien plus importants !) Il faut taxer bien davantage ces super-profits spéculatifs pour juguler l'inflation qui asphyxie nos vies ! Et cesser de trouver la guerre en Ukraine comme prétexte lamentablement facile.

En matière de gaz à émission de CO2, le rapport note leur croissance. S'il est constaté une avancée dans la rénovation énergétique, le rapport s'inquiète du faible nombre de rénovations globales.

Plus globalement, il est temps de mettre en œuvre au sein de notre pays et de l'Europe une autre politique énergétique qui s'affranchisse de la loi du profit à tout crin, qui respecte l'environnement et satisfasse les besoins de l'ensemble de la population.

En matière d'énergie, il faut :

- Mettre en place un mix énergétique diversifié avec les énergies pilotables (nucléaires et hydrauliques) et renouvelables
- Un retour des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz, avec une TVA à 5,5%, pour aller vers un tarif du KWh à 18 centimes (calcul CGT-Energie) et non 25 centimes actuellement. Avant la hausse de 10% au 2 janvier 2024 !
- Le maintien de la péréquation tarifaire nationale
- La mise en place d'un pôle public nationalisé de l'énergie regroupant EDF, ENGIE et TOTAL
- Une loi de programmation en faveur de la rénovation thermique. »

Bernard LABORDE indique : « Merci pour votre déclaration, elle est digne d'être présentée à l'assemblée nationale. Par contre, au sein d'une instance municipale, l'efficacité de vos propos ne sont pas forcément mesurés. »

Monsieur le Maire ajoute : « D'autre part, qui a arrêté le nucléaire ? Si ce n'est monsieur Hollande et monsieur Macron dans son 1^{er} mandat. On sait le temps qu'il faut pour rouvrir des centrales nucléaires, c'est pour ça qu'on a subi l'année dernière des prix exorbitants du coût de l'électricité, merci à eux. »

Franck CAPMARTY ajoute : « Tout à fait d'accord. »

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat.

19. Approbation du Projet Social de Territoire pour la période 2023/2027.

Le conseil municipal du 5 juillet 2023 a validé les axes du nouveau Projet Social de Territoire 2023/2027 suivants :

- accompagner les idées d'émancipation,
- définir le centre socioculturel comme lieu de création de lien social,
- favoriser l'accès aux droits et lutter contre les exclusions.

Le nouveau Projet Social de Territoire a été coconstruit avec les Magnymontois (enfants, jeunes et adultes), les partenaires et les bénévoles du centre socioculturel.

La validation de ce Projet Social de Territoire par le conseil municipal permettra le passage en commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales et ce afin d'obtenir l'agrément « animation globale et coordination ». Les actions en direction des familles permettront de recevoir un autre agrément de la Caisse d'Allocations Familiales appelé « animation collective familles ». Il s'agit d'une partie intégrante de la fonction d'animation globale et coordination, destinée à soutenir les familles.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau Projet Social de Territoire couvrant la période 2023/2027.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DL2023-0507-055 en date du 5 juillet 2023 validant la demande d'agrément auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'animation globale et coordination et l'animation collective familles pour la période 2023/2027 ;

Considérant que ces agréments ouvrent le droit à l'obtention de la prestation de service « animation globale et coordination » et « animation collective familles » de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant le partenariat liant la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry pour la délivrance d'agréments « centre social », « animation globale et coordination » et « animation collective familles » ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Pierre YETNA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Projet Social de Territoire couvrant la période 2023/2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

20. Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.

Après sept ans d'existence, l'équipe de la médiathèque propose aujourd'hui l'approbation d'un Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) visant à renforcer l'engagement de la collectivité dans le cadre du développement de la lecture publique à Montmagny. Le PCSES sera mis en œuvre par le biais d'un plan d'action pluriannuel, de 2024 à 2028, qui précisera les mesures spécifiques à prendre, les partenariats à établir, les ressources financières et humaines nécessaires et les indicateurs de suivi.

Le diagnostic de territoire montre une population en évolution démographique, jeune et familiale. La médiathèque a évolué en 2016 passant d'une structure associative à une structure municipalisée. Elle est bien située mais manque de visibilité. Un projet de renouvellement de la signalétique est en cours. Les locaux sont lumineux et modernes mais le public étant de plus en plus nombreux, le bâtiment atteint, les jours de grandes fréquentations, la limite de ses capacités, et réduit en conséquence l'accueil aux animations et la gestion des groupes. Sa taille est de 190 m² avec un jardin privatisé de 900 m². Depuis son ouverture, de

nombreux partenariats se sont créés avec : les collèges, l'école des musiques et de danse, le service petite enfance, les écoles, les établissements pour les personnes âgées et les associations de la ville.

L'établissement se porte bien : entre 2021 et 2022 on compte + 37 % d'emprunts, + 21 % d'abonnés actifs, + 52 % de fréquentation et + 37 % d'animations. Depuis la crise du Covid-19, la médiathèque a réussi à retrouver son public tout en se développant.

La structure fait partie du réseau de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ce qui représente une richesse par l'étendue de tous les avantages qui en découlent. Il nous permet d'enrichir notre offre documentaire, nos actions culturelles et de faciliter au quotidien la vie de nos usagers.

L'élaboration de ce projet a pour objectif de :

- pallier notre point faible principal qui est d'œuvrer dans une structure équipée d'un espace de travail et d'animation restreint ;
- étendre notre rayonnement au-delà des murs de la médiathèque grâce au développement de nouveaux partenariats et d'activités hors-murs ;
- faire une proposition de réaménagement dans le cadre du développement de la lecture publique à Montmagny ;
- s'inscrire dans le renouvellement des missions des bibliothèques qui se diversifient de plus en plus, et plus précisément celle de la transition écologique.

Avec la mise en œuvre de ce projet, il est prévu de faire évoluer la médiathèque :

- en variant ses actions et en touchant des publics éloignés.
- en fidélisant ses usagers.
- en optimisant l'espace de la structure, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les outils statistiques permettront à l'équipe de pouvoir évaluer les différents chiffres sur toute la période, année par année, et voir ainsi les impacts qui se sont opérés.

L'ensemble du projet entraînant un accroissement d'activité conséquent, un nouvel organigramme sera proposé.

Avant le cinéma et le musée, la bibliothèque est le premier établissement culturel de proximité en France et c'est en lui donnant les moyens nécessaires qu'elle pourra conserver ce statut. Avec la mise en place de ce Projet Culturel Scientifique Educatif et Social, la médiathèque de Montmagny disposera des capacités pour étendre son rayonnement sur le territoire et le rendre pérenne. La médiathèque P.E.R.G.A.M.E. se doit d'être en mesure de répondre aux besoins des citoyens en matière de culture, de science, d'éducation et de développement social.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de soutenir la lecture publique sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Marie-Noëlle FLOTTERER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E. de Montmagny.

21. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Sports par le versement d'une subvention annuelle.

Aussi, la commune a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

La présente convention définit et encadre les objectifs et réalisations de l'association Montmagny Sports et prévoit les modalités de versement de la subvention de 33 000 € par sixième.

Pour permettre à l'association un fonctionnement ordinaire jusqu'au 30 juin 2024, le versement est défini ainsi : un sixième soit 5 500 € par mois sur les six mois, de janvier 2024 à juin 2024.

La municipalité attend de l'association Montmagny Sports qu'elle mette en œuvre son objet statutaire qui est de « favoriser la pratique d'un sport individuel ou collectif, en loisir ou en compétition » par le biais d'une offre large et répondant au plus grand nombre avec la mise en place d'une dizaine de disciplines.

L'objectif est également de diffuser les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé.

L'association doit mettre en place des dispositifs d'évaluation de ses actions et rendre compte à la municipalité de la gestion de ses finances.

Cette convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, l'association Montmagny Sports ayant décidé, au cours de l'assemblée générale du 08 novembre 2023, de mettre fin à ses activités au 1^{er} juillet 2024.

La dissolution de l'association sera actée par une assemblée générale extraordinaire courant janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association Montmagny Sports ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Mourad AZZI ;

Franck CAPMARTY demande : « Si j'ai bien compris, fin juin 2024, Montmagny Sports n'existera plus en tant qu'association. Que deviendront les différentes sections qui accueillent des publics divers et qui devront constituer chacune, je suppose, une association pour leur permettre d'obtenir de la mairie une subvention équivalente à leur budget d'aujourd'hui ? »

Mourad AZZI indique : « La plupart des sections présentes dans Montmagny Sports vont créer une nouvelle association, loi 1901, et à partir de là, la collectivité pourra leur octroyer les subventions qu'elles avaient auparavant, au sein de Montmagny Sports. Ça a été le cas pour toutes les sections qui sont déjà sorties de Montmagny Sports. »

Franck CAPMARTY demande : « Les subventions seront attribuées lors du conseil municipal de Juin 2024 ? »

Monsieur le Maire répond : « Oui, au plus tard, pour qu'on puisse verser les subventions dès le mois de juillet. »

Mourad AZZI réitère : « Chaque section devra créer sa propre association pour pouvoir prétendre à la subvention communale. Par ailleurs, il en est de même pour les créneaux horaires, ces derniers sont octroyés aux sections et elles conserveront les mêmes. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée de six mois.
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

22. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2024.

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Football Club par le versement d'une subvention annuelle.

Aussi, la commune a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2024.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

La présente convention définit et encadre les objectifs et réalisations de l'association Montmagny Football Club et prévoit les modalités de versement de la subvention de 30000 € par douzième.

La municipalité attend de l'association Montmagny Football Club qu'elle mette en œuvre son objet statutaire qui est de « favoriser la pratique du football en loisir ou en compétition » par le biais d'une offre répondant au plus grand nombre.

L'objectif est également de diffuser les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé.

L'association doit mettre en place des dispositifs d'évaluation de ses actions et rendre compte à la municipalité de la gestion de ses finances.

Cette convention est établie pour un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association Montmagny Football Club ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Mourad AZZI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an.
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

23. Avis relatif à la demande de dérogation au repos dominical effectuée par le concessionnaire Citroën.

Par courrier du 29 septembre dernier, le concessionnaire Citroën situé 242 rue Jules Ferry à Montmagny a sollicité une dérogation au repos dominical pour l'année 2024.

La procédure relative à ces dérogations a été modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement son article 250 qui modifie l'article L.3132-26 du code du travail.

Depuis 2016, le nombre maximal de dimanches sur lequel peut porter une dérogation municipale n'est plus de cinq dimanches par an mais a été porté à douze.

Par ailleurs, les dérogations concernant les cinq premiers dimanches sont prises par le maire de la commune concernée après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Dans ce cadre, le concessionnaire Citroën sollicite pour l'année 2024, une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches, lesquels sont les suivants :

- le 14 janvier ;
- le 17 mars ;
- le 16 juin ;
- le 15 septembre ;
- le 13 octobre.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable concernant la demande de dérogation au repos dominical effectuée par le concessionnaire Citroën situé 242 rue Jules Ferry à Montmagny, pour les dimanches ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250 ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2023 du concessionnaire Citroën situé 242 rue Jules Ferry à Montmagny sollicitant une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches de l'année 2024 ;

Considérant que le Maire peut accorder après avis préalable du conseil municipal une dérogation au repos dominical lorsque la demande n'excède pas cinq dimanches ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Franck CAPMARTY demande : « J'ai la même question que l'année dernière, concernant le travail du dimanche. »

Bernard LABORDE répond : « Avec les mesures concernant les voitures électriques, et Citroën étant à la pointe sur l'offre, c'est une aubaine. »

Franck CAPMARTY réitère : « Mais ce n'est pas le travail du dimanche, merci pour eux ! »

Monsieur le Maire répond : « Ce sont des salariés volontaires. »

Bernard LABORDE ajoute : « Exact et d'autre part ce sont des commerciaux qui ont une part variable et une part fixe, aussi pour la part variable, c'est intéressant. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité avec 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par le concessionnaire Citroën situé 242 rue Jules Ferry à Montmagny, pour les dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au dit concessionnaire.

24. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de 2023-099 à 2023-124.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées 2023-099 à 2023-124, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Franck CAPMARTY demande : « Décision 2023/113 - EIFFAGE ROUTE, l'avenant n°2 représente quels travaux ? »

Monsieur le Maire répond : « Il s'agit de l'entretien des voiries, il y a besoin d'une augmentation. On va relancer le marché prochainement. »

Franck CAPMARTY ajoute : « Elle est sévère l'augmentation. »

Monsieur le Maire indique : « C'était un marché sur 4 ans pour un montant de 2,2 millions et il passe à 2,475 millions. »

Franck CAPMARTY demande : « Des travaux sont prévus pour cette augmentation-là ? »

Monsieur le Maire répond : « Oui, c'est pour terminer l'année et les derniers travaux de voirie qu'on doit réaliser. »

Monsieur le Maire indique : « La décision 2023/114 concernant la mise en place d'une initiation à la langue des signes, sera proposée à l'ensemble des services qui le souhaitent. »

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
<u>2023/099</u>	IMAGETEX	Relative à la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MS20023 portant sur des travaux d'impression de documents et d'outils de communication pour la ville de Montmagny	/	Suppression de la clause butoir à compter de la notification de l'avenant
<u>2023/100</u>	AMBASSADE D'ESPAGNE	Relative à la signature d'une convention d'occupation de locaux et de mise à disposition de matériels à l'école Jules Ferry avec l'ambassade d'Espagne pour l'organisation de cours d'espagnol	du 27 sept. 2023 au 26 juin 2024	à titre gratuit
<u>2023/101</u>	/	Relative à la déclaration sans suite de la procédure portant sur la mission d'accompagnement de la ville de Montmagny pour l'étude environnementale globale de la modification n°7 du plan local d'urbanisme	/	/
<u>2023/102</u>	/	Relative à la revalorisation des tarifs des cimetières pour l'année 2024	Année 2024	/
<u>2023/103</u>	BACKSTAGE PRODUCTION	Relative à la signature d'un contrat avec l'association « BACKSTAGE PRODUCTION » dans le cadre d'une animation à l'école municipale des musiques et de danse	Les lundis de septembre 2023 à juin 2024	1 120,00 € T.T.C. mensuel
<u>2023/104</u>	B. FAST AUTO ECOLE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école « B. FAST AUTO ECOLE » pour une aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € T.T.C.
<u>2023/105</u>	CPCV ÎLE-DE-France	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement « CPCV Île-de-France » pour une aide financière pour la formation BAFA	/	350,00 € T.T.C.
<u>2023/106</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement « DELTA CONDUITE » pour une aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € T.T.C.
<u>2023/107</u>	GRT GAZ	Relative aux redevances pour l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) GRT gaz pour l'année 2023	Année 2023	263,91 € T.T.C.
<u>2023/108</u>	ELVIA GROUP	Relative à la signature du marché n°MU23004 concernant une mission d'accompagnement de la ville de Montmagny pour l'évaluation environnementale globale de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme	A compter de sa date de notification pour une durée de 4 mois et 1 semaine	34 260,00 € H.T.

<u>2023/109</u>	SYNTHESE ARCHITECTE	Relative à l'attribution d'un marché n°MPU2302 portant sur une mission d'accompagnement de la ville de Montmagny pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) - Lot 1 : contrat relatif à une prestation d'accompagnement de la ville de Montmagny pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. - Lot 2 : prestation d'accompagnement de la ville de Montmagny pour l'élaboration d'un règlement local de publicité.	A compter de sa date de notification jusqu'à l'élaboration du RLP	Lot n°1 : 96 000 € H.T. pour la part forfaitaire et 3 650 € H.T. pour la part à bons de commande. Lot n°2 : 29 800 € H.T. pour la part forfaitaire et 3 400 € H.T. pour la part à bons de commande. Montant maxi de commande pour chacun des lots : 5 000 € H.T.
<u>2023/110</u>	IFAC DU VAL-D'OISE	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement « IFAC Val-d'Oise » pour une aide financière pour la formation BAFA	/	350,00 € T.T.C.
<u>2023/111</u>	MARTINE BRIEU	Relative à l'acceptation du devis n° 0012 avec Madame Martine BRIEU, sophrologue, pour la mise en place d'ateliers de sophrologie	25-oct.-23	280,00 € T.T.C.
<u>2023/112</u>	BL EDUCATION	Relative à l'acceptation du devis n° QUO1770 avec l'entreprise BL-éducation, pour la mise en place d'un stage d'une journée « atelier récup art »	3-nov.-23	451,44 € T.T.C.
<u>2023/113</u>	EIFPAGE ROUTE	Relative à la signature de l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°MT20019 concernant les travaux d'entretien et de gros entretien des voiries communales à Montmagny	/	Augmentation de 275 000 € H.T.
<u>2023/114</u>	MAGALI DUFAYET	Relative à l'acceptation du devis de Madame Magali DUFAYET pour la mise en place d'une initiation à la langue des signes	7 sessions de 2 heures chacune	792,00 € T.T.C.
<u>2023/115</u>	CPCV	Relative à l'acceptation du devis n°BAFA2308-005/V1 de l'association « CPCV » pour la mise en place d'une formation pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur pour la partie approfondissement « activités manuelles-petite enfance »	Du 29 octobre au 3 novembre	335,00 € T.T.C.
<u>2023/116</u>	CPCV	Relative à l'acceptation du devis n°BAFA2308-013/V1 de l'association « CPCV » pour la mise en place d'une formation pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur pour la partie approfondissement « activités manuelles-petite enfance »	Du 29 octobre au 3 novembre	350,00 € T.T.C.
<u>2023/117</u>	UFCV	Relative à l'acceptation du devis de l'association « UFCV » pour la mise en place d'une formation pour la partie approfondissement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	Du 9 au 14 décembre	367,00 € T.T.C.

<u>2023/118</u>	AD VITAM	Relative à la signature d'un contrat avec l'association AD VITAM dans le cadre d'un spectacle « la Coccinelle Voyage Voyage » dans les écoles maternelles publiques de la ville	11 et 12 décembre	4000,00 € T.T.C.
<u>2023/119</u>	SCENOCONCEPT	Relative à la signature d'une convention passée avec l'association SCENOCONCEPT dans le cadre du dispositif CLAS/service scolaire dans les écoles élémentaires publiques de la ville	du 6 novembre 2023 au 31 mai 2024 (140 séances)	16 800,00 € T.T.C.
<u>2023/120</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement « DELTA CONDUITE » pour une aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € T.T.C.
<u>2023/121</u>	DIGI-SPORTS PARIS	Relative à la signature de conventions avec DIGI-SPORTS PARIS pour des animations sur mur digital au centre de loisirs le Cornouiller	15 et 22 novembre 2023	1848,00 € T.T.C.
<u>2023/122</u>	CAF	Relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la mise en place du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité entre la ville de Montmagny et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise	du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 juin 2026	/
<u>2023/123</u>	A PORTEE DE MAINS	Relative à l'acceptation du devis n° MB1710-1 de l'association « A portée de mains » pour la mise en place d'ateliers d'initiation au massage parents-bébés	25-oct.-23	290,00 € T.T.C.
<u>2023/124</u>	CAPV	Relative au dépôt d'une demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2022 et au titre du fonds de concours exceptionnel 2023	/	Coût estimatif projet : 255 095 € H.T. Fonds CAPV 2022 : 9 040 € Fonds CAPV reliquat 2023 : 29 280 €

INFORMATIONS

Néant.

QUESTIONS ORALES

- **Question de la liste « Citoyenne, écologique, sociale et solidaire » :**

Franck CAPMARTY indique : « Traitement des biodéchets sur la commune de Montmagny. La loi anti-gaspillage de février 2020 contraint les collectivités locales à mettre en place la collecte des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024.

A ce jour, vous n'avez pris aucune disposition pour respecter ce calendrier ! Nous avons appris incidemment que le Syndicat Emeraude expérimentait en ce moment ; un dispositif de collecte des biodéchets sur certains quartiers de 3 communes du Val-d'Oise : Eaubonne, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency.

Que comptez-vous faire, Monsieur le Maire, pour mettre la commune en conformité avec la loi et pourquoi, en tant que vice-président du Syndicat Emeraude, n'avez-vous donné aucune information, ni exigé le respect de ce calendrier. »

Jean-Luc LEROY répond : « Chers conseillers municipaux, suivant la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC), d'ici le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des citoyens sera dans l'obligation de trier les biodéchets à la source à des fins de valorisation. Il ne s'agit ni d'une obligation de collecte généralisée ni d'une obligation généralisée de composter mais le Syndicat Emeraude se doit, en tant que syndicat de gestion des déchets, de proposer des solutions adaptées aux différents types d'habitation (compostage ou collecte) et d'inciter les habitants du territoire à effectuer ce tri. C'est pourquoi dès 2021 une étude préalable au tri à la source des biodéchets a été lancée et a permis d'établir un scénario pour répondre à la réglementation.

Il a été décidé de favoriser le compostage de proximité car il s'agit de la pratique la plus vertueuse écologiquement et économiquement puisque les déchets sont valorisés sur place. 75 % de la population du territoire du Syndicat Emeraude est concernée par une des formes de compostage de proximité possible : compostage individuel, compostage collectif en pieds d'immeubles, compostage de quartier et compostage autonome en établissement (à destination des établissements scolaires et producteurs non ménagers collectés par le Syndicat). L'ensemble des procédures pour mettre en place et accompagner ces différents projets est déjà établi.

À ce jour, sur la commune de Montmagny, aucune résidence n'est encore équipée en site de compostage collectif. Les syndicats de copropriété, bailleurs ou conseils syndicaux, seront invités à prendre contact avec le Syndicat Emeraude pour les accompagner sur ces projets. Concernant le compostage individuel à destination des maisons avec jardin, 475 composteurs individuels ont été vendus par le Syndicat à des habitants de Montmagny, ce qui représente 21 % des pavillons de la commune qui sont équipés d'une solution pour le tri des biodéchets. Pour améliorer ce chiffre, nous organiserons une opération de distribution massive. A la suite de la diffusion d'un article dans le magazine communal, les habitants désirant acquérir un composteur seront invités à envoyer un chèque accompagné d'un bon de commande au Syndicat qui leur remettra un bon de retrait leur permettant de récupérer leur matériel à des horaires et sur un lieu précis sur la commune. La distribution sur place est gérée par les services techniques de la ville (pour information le coût d'achat moyen d'un composteur, pour un particulier, est d'environ 15,00 euros pour un 345 litres et 30,00 euros pour un 620 litres).

En complément, le Syndicat étant un territoire urbain dense, et la pratique du compostage n'étant pas possible partout, l'étude préalable au tri à la source a donc établi qu'il serait pertinent de proposer la collecte des déchets alimentaires sur une partie du territoire (en faisant attention de ne pas la mettre en concurrence avec du compostage de proximité). Il a été décidé de tester cette possibilité sur certains quartiers représentatifs du Syndicat Emeraude, la décision a été de choisir les communes d'Eaubonne, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency pour des raisons de représentativité du territoire (7000 habitants) et de proximité géographique. Montmagny était candidate mais malheureusement trop éloignée des autres villes candidates.

La phase de test a démarré le 5 décembre 2023 et s'étend jusqu'au 31 décembre 2024. Un premier bilan sera fait au premier semestre de l'année en prévision de la préparation du renouvellement du marché de collecte. Il faudra donc identifier les forces et les faiblesses de ce qui a été mis en place pour envisager un déploiement et le calendrier qui ira avec.

Précisons enfin que les collectivités ayant mis en place un dispositif spécifique sont aujourd'hui minoritaires. Emeraude et la Ville de Montmagny ne sont pas « à la traîne », car la question des biodéchets a été prise en compte et 75 % de la population dispose déjà d'une solution concrétisable (le compostage individuel, collectif ou partagé).

Il n'est pour l'heure pas prévu de sanction à compter du 1^{er} janvier 2024, ni pour les citoyens, ni pour les collectivités.

En ce qui concerne les écoles la même loi a abaissé le seuil réglementaire de valorisation des biodéchets à 5 tonnes.

La Ville, qui a une gestion en régie de sa restauration collective, est directement concernée. Plusieurs collectivités ne le sont pas car la restauration étant intégralement externalisée, il appartient au prestataire d'en assurer la charge.

Sur la base des repas produits en 2022 et du gâchis moyen au niveau national, il est estimé un rejet d'environ 14 tonnes pour l'ensemble de l'année, sur les restaurants scolaires de Montmagny.

Plusieurs actions ont déjà été engagées :

- Des tests ont été mis en place depuis plusieurs années sur le self élémentaire de Jules Ferry pour le tri des biodéchets.
- Des échanges sont en cours, avec Scolarest, afin qu'il fournisse des bornes de tri pour l'ensemble des écoles élémentaires (car en self). Le tri pour les écoles maternelles pourra se faire directement à table par les enfants, après des actions de sensibilisation.
- Des temps de travail ont eu lieu avec Emeraude afin d'étudier les solutions possibles pour la récupération et le traitement des déchets collectés. Des démarches pilotes sont effectivement en cours sur certaines collectivités. Le syndicat s'oriente actuellement plus vers un principe de compost sur site, ce qui semble complexe à Montmagny avec des risques de nuisibles. La Ville a travaillé aussi avec Emeraude afin d'augmenter la démarche globale de tri dans les écoles et les bâtiments administratifs.

Pour la valorisation des biodéchets, un parangonnage est en cours afin de trouver la solution de récupération et de traitement la plus adaptée avec le travail de sensibilisation auprès des enfants et de formation auprès des agents. »

La séance du conseil municipal est close à **22h29**.

Le secrétaire de séance



L'Houssain EL MAZOUZI

Le Maire,



Patrick FLOQUET

Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procès-verbal est mis à disposition du public. Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12h00.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».